



JUNGLINSTER

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 22 septembre 2023

Date de l'annonce publique de la séance : **14 septembre 2023**  
Date de la convocation des conseillers : **14 septembre 2023**

**Présents : Ries, bourgmestre, Baum et Schmitz, échevins ;Boden, Breden, Chergui, Degraux, Goedert, Hagen, A. Schroeder, M. Schroeder, Trierweiler et Weber, conseillers ;  
Waterkeyn, secrétaire ff**

Point de l'ordre du jour :  
N° 06

**Absents et excusés : néant**

**Objet : Modification du règlement interne sur la création et le fonctionnement des commissions consultatives**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Revu la délibération du 01 décembre 2017 portant modification du règlement interne sur la création et le fonctionnement des commissions consultatives ;  
Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'apporter des modifications au règlement interne précité ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **Arrête à l'unanimité des voix**

Le règlement suivant définissant les tâches et le fonctionnement des dites commissions ainsi que le mode de nomination de ses membres :

#### **Art.1er- Nomination et compétence**

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, à savoir la commission scolaire, la commission communale du vivre-ensemble interculturel et la commission des loyers, le conseil communal nomme des commissions consultatives pour les matières suivantes :

- Commission des finances et de contrôle
- Commission de l'urbanisme, de la mobilité et de l'aménagement communal
- Commission de la culture et du patrimoine culturel
- Commission des sports et loisirs et de la jeunesse
- Commission de la santé, des affaires sociales et du bien-être
- Commission de la nature, de l'environnement et du climat
- Commission de l'égalité des chances, des seniors et de l'accessibilité
- Commission du patrimoine architectural

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Le rôle des commissions consiste essentiellement à conseiller d'une façon objective et efficace les élus communaux.

Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal. Le choix du conseil communal peut porter sur tout citoyen de la commune âgé de 16 ans au moins, jouissant des droits civils et politiques, sans préjudice de la faculté de nomination de personnes particulièrement compétentes non domiciliées dans la commune. Chaque citoyen peut faire partie de deux commissions consultatives au maximum.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer des visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Les conseillers communaux sont tenus au courant des travaux des commissions consultatives, notamment par le fait que les rapports des réunions des commissions seront accessibles et transmises à tous les membres du conseil communal.

#### **Art.2 - Composition**

Le nombre des membres d'une commission consultative est fixé à 11 membres. Les membres sont nommés par le conseil communal pour une période ne pouvant pas dépasser six ans et prenant fin automatiquement avec chaque renouvellement intégral des membres du conseil communal.

Chaque groupement de candidats est représenté dans ces commissions en fonction du nombre de ses élus au conseil communal, à savoir :

- DP 2 membres
- CSV 2 membres
- Déi Gréng 1 membre
- Är Bierger 1 membre

Les 5 membres restants, sans appartenance à un groupement de candidats, sont nommés par le conseil communal suite à un appel à candidatures auprès des habitants de la commune.

Le conseil communal désigne les présidents et le secrétaire des commissions.

#### **Art.3.- Constitution**

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution.

#### **Art.4.- Convocation et présidence**

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président par écrit, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Le président fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour détaillé de la réunion, lequel est établi par le président. Une copie de la convocation est adressée pour information au collège des bourgmestre et échevin.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de mettre des points à l'ordre du jour des réunions des commissions.

Toute documentation relative à un point de l'ordre du jour doit être tenue à la disposition des membres dans les bureaux de l'administration communale ou être jointe à la convocation.

#### **Art.5.- Déroulement des réunions**

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres de la commission doit être présente. Les avis et les propositions approuvés sont pris à la majorité relative des voix, les deux avis sont repris au procès-verbal. Si elle exprime le désir, l'avis de la minorité figure aussi au procès-verbal.

Aucun membre ne peut voter par procuration sauf en cas de force majeure.

Les membres ne peuvent pas prendre part à une délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cette disposition s'applique également aux personnes admises à une réunion en vertu de l'article 6.

#### **Art.6.- Assistance**

Un membre du collège des bourgmestre et échevins peut assister aux réunions d'une commission consultative dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir participer à un vote éventuel.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal pour les entendre en leur exposé.

Les commissions peuvent faire appel temporairement à des experts ou des personnes qualifiées, qui eux ne doivent pas avoir leur résidence sur le

territoire de la commune. Elles peuvent de même décider d'entendre toute autre personne. Les fonctionnaires communaux peuvent être consultés par les commissions sur des questions qui relèvent de leur ressort.

**Art.7.- Procès-verbal des réunions**

Le procès-verbal de chaque réunion est dressé par le secrétaire et indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Le procès-verbal doit être approuvé par la majorité des membres présents avant signature par le président et contresigné par le secrétaire.

Il est distribué aux membres de la commission et aux membres du conseil communal.

Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés au conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

**Art.8.- Publicité**

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

Leurs avis doivent être rendus publics si la majorité des membres de la commission consultative le propose et après que le conseil communal en ait pris connaissance et donné son accord.

**Art.9.- Jetons de présence**

Des jetons de présence sont accordés aux membres des commissions consultatives, autres que les bourgmestre et échevins, ainsi que les fonctionnaires ou agents communaux et experts consultés, pour l'assistance aux réunions des commissions.

Le paiement du jeton de présence est strictement lié à la présence des membres aux réunions.

**Art.10.- Durée du mandat**

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales et dans les trois mois qui suit l'installation des conseillers élus.

Le mandat de membre d'une commission est renouvelable et révocable. Un membre d'une commission consultative qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives sera d'office déclaré démissionnaire. Un membre qui s'est fait excuser plus de 50% des séances d'une année civile peut, sur proposition de la commission, être dessaisi de son mandat par le conseil communal.

Le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin, hormis décès et démission, dès que l'intéressé cesse d'être domicilié dans la commune.

En cas de démission, de révocation ou des décès d'un membre, il sera procédé à son remplacement dans un délai d'un mois et au plus tard lors de la première séance du conseil communal après l'expiration dudit délai d'un mois.

**Art.11.- Financement**

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de chaque commission seront liquidées sur le crédit ad hoc inscrit au budget des dépenses. En cas d'épuisement du crédit alloué aux commissions dans le cadre du budget, le conseil communal peut autoriser un crédit supplémentaire.

**Art.12.- Abrogation**

Est abrogé le règlement interne sur la création et le fonctionnement des commissions consultatives voté par le conseil communal dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2017

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 27 septembre 2023

Le bourgmestre

le secrétaire ff